



**portant réglementation temporaire du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'action de sensibilisation au tri et de ramassage de déchets sur le quartier de la Rivière des Galets ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur les lieux de la manifestation ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) les jours, horaires et lieux suivants :

➤ **de 7h00 à 14h00 :**

- le 12 octobre 2022 sur 6 places de stationnement à la rue Jean Moulin, portion comprise entre la rue Modibo Keita et la ruelle Beccaria,

➤ **de 7h00 à 18h00 :**

- le 17 octobre 2022 sur le parking en terre vers le stade Nelson Mandela,
- le 18 octobre 2022 sur le parking de la ruelle Nicolas Gogol (terrain Pougary),
- le 19 octobre 2022 sur le parking de la rue Jean Moulin (vers la cité Carambole),
- le 20 octobre 2022 sur le parking de la rue Jacques Duclos (vers le Centre Social et Culturel Farfar).

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 12 OCT. 2022

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
la Directrice Générale des Services par Intérim

Prisca AURE